

- 2) En cas de réponse négative à la question précédente, le principe d'équivalence doit-il être interprété en ce sens que le juge national peut considérer que les deux situations, celle du personnel sous contrat de travail à durée déterminée avec l'administration et celle du personnel statutaire temporaire auxiliaire, sont similaires en cas de recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée, ou le juge national doit-il, lors de l'appréciation de la similitude, prendre en considération d'autres éléments que l'identité de l'employeur, l'identité ou la similitude des services prestés et la durée déterminée du contrat de travail, comme par exemple la nature spécifique de la relation contractuelle ou statutaire de l'employé ou le pouvoir de l'administration de s'auto-organiser, qui justifieraient un traitement différencié des deux situations?

(¹) Annexé à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 24 avril 2015 — T.D. Rease et P. Wullems/College bescherming persoonsgegevens

(Affaire C-192/15)

(2015/C 236/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: T.D. Rease et P. Wullems

Partie défenderesse: College bescherming persoonsgegevens

Questions préjudicielles

- 1) La notion de recours à des moyens au sens de l'article 4, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995 L 281/31) englobe-t-elle le fait pour un responsable du traitement, au sens de l'article 2, initio et sous d), de cette directive, de charger en dehors de l'UE une agence de détectives établie au sein de l'UE d'utiliser des moyens pour le traitement de données à caractère personnel sur le territoire d'un État membre?
- 2) Compte tenu de son objectif, la directive 95/46/CE ..., en particulier son article 28, paragraphes 3 et 4, permet-elle aux autorités nationales, dans le cadre de la mise en œuvre de la protection de l'individu par l'autorité de contrôle prévue par cette directive, d'établir des priorités qui aboutissent à renoncer à cette mise en œuvre lorsque la violation de cette directive n'est invoquée que par une seule personne ou par un petit groupe de personnes?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco (Espagne) le 29 avril 2015 — Juan Carlos Castrejana López/Ayuntamiento de Vitoria

(Affaire C-197/15)

(2015/C 236/36)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco